



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
7 septembre 2010
Français
Original: anglais

Groupe d'examen de l'application

Reprise de la première session

Vienne, 29 novembre-1^{er} décembre 2010

Point 5 de l'ordre du jour provisoire*

Essai pilote d'utilisation des outils d'évaluation de l'application de la Convention contre la corruption visant à identifier et coordonner l'assistance technique: études de pays de l'Indonésie, du Kenya et du Pérou

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. Le débat sur l'assistance technique pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹ tenu au cours des sessions de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption et du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l'assistance technique a évolué ces dernières années. L'assistance technique est désormais un élément à part entière du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption. La présente note rend compte des résultats de trois études de pays, menées en Indonésie, au Kenya et au Pérou, dans le but de déterminer comment les outils existants d'évaluation de l'application de la Convention peuvent aider à identifier et à coordonner la prestation d'assistance technique. Les outils visés dans la présente étude comprennent la liste de contrôle initiale pour l'auto-évaluation de l'application de la Convention, le programme d'examen pilote et l'analyse globale du respect des dispositions de la Convention par les États parties fondée sur la méthode d'analyse des lacunes d'abord utilisée en Indonésie puis renforcée au Kenya et au Bangladesh.

2. La présente note rend brièvement compte du contexte dans lequel l'étude a été réalisée, expose ses objectifs et la méthode employée, et donne un aperçu des outils d'évaluation de l'application de la Convention contre la corruption utilisés dans les pays pilotes. Elle signale également les progrès majeurs accomplis en Indonésie, au

* CAC/COSP/IRG/2010/1/Add.1.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.



Kenya et au Pérou dans la définition des besoins d'assistance technique pour l'application de la Convention et leur prise en compte par les organismes donateurs dans les programmes de pays, et indique en particulier si ces besoins ont été satisfaits et si les lacunes relatives à l'application de la Convention ont été comblées. Elle souligne les bonnes pratiques et les problèmes rencontrés pour identifier les lacunes ainsi que pour fournir et coordonner l'assistance technique. On y examine l'auto-évaluation de l'application de la Convention effectuée par chaque pays ainsi que les réformes engagées pour lutter contre la corruption et les programmes d'assistance technique mis en place. Enfin, on y analyse les points communs et les différences entre les expériences de l'Indonésie, du Kenya et du Pérou, en vue de formuler des recommandations que le Groupe d'examen de l'application et les autres acteurs concernés, dont les pays recevant une assistance technique ainsi que les organismes donateurs, souhaiteront peut-être examiner.

II. Contexte

3. Dans sa résolution 1/5, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a décidé de constituer un groupe de travail intergouvernemental intérimaire à composition non limitée pour la conseiller et l'aider à s'acquitter de son mandat en matière d'assistance technique. Elle a également décidé que le groupe de travail s'acquitterait des tâches suivantes: a) examiner les besoins d'assistance technique afin d'aider la Conférence en se fondant sur les informations fournies par les États à cette dernière; b) donner des orientations sur les priorités, en se fondant sur les programmes que la Conférence a approuvés et sur ses instructions; c) examiner les informations recueillies au moyen de la liste d'auto-évaluation approuvée par la Conférence; d) examiner, comme documentation utile et immédiatement disponible, dans les domaines visés par la Convention, les informations sur les activités d'assistance technique du Secrétariat et des États, notamment les pratiques efficaces, ainsi que sur les projets et les priorités des États, d'autres entités du système des Nations Unies et des organisations internationales; et e) promouvoir la coordination de l'assistance technique pour éviter les chevauchements.

4. Dans sa résolution 2/4, la Conférence a prié les donateurs nationaux, régionaux et internationaux engagés dans la lutte contre la corruption de poursuivre leurs efforts de coordination à la fois dans les pays hôtes et au niveau international afin de pouvoir partager leurs approches sur la manière de répondre aux besoins identifiés par les États bénéficiaires et de définir des orientations et des lignes de conduite basées sur les bonnes pratiques et les avantages comparatifs des uns et des autres, dans le but de promouvoir l'efficacité de l'assistance technique et un échange régulier d'informations et, pour ce faire, a encouragé tous les donateurs à mettre en œuvre une coordination effective entre les services et les organismes au niveau national dans leur pays.

5. Lors de ses réunions, le Groupe de travail international à composition non limitée sur l'assistance technique a examiné diverses propositions du Secrétariat sur lesquelles il a été décidé de continuer à travailler. Dans sa résolution 3/4, la Conférence a approuvé l'adoption d'une approche intégrée et coordonnée pour assurer l'exécution des programmes d'assistance technique sous la conduite des pays et axée sur les pays, en tant que moyen efficace de promouvoir l'application de

la Convention, et a engagé les donateurs et les autres prestataires d'assistance à intégrer ces concepts et des mesures de renforcement des capacités dans leurs programmes d'assistance technique. Toujours dans cette résolution, elle a engagé les États, les donateurs et les autres prestataires d'assistance à utiliser la Convention et, le cas échéant, d'autres instruments internationaux pertinents comme cadre de dialogue à l'échelle nationale afin de faciliter l'exécution des programmes. À cette fin, il a été proposé de choisir un petit nombre de pays pour y mener la présente étude.

6. Dans sa résolution 3/1, la Conférence a adopté le mandat du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption. Elle a également décidé que le Groupe d'examen de l'application serait chargé du suivi et de la poursuite des travaux entrepris précédemment par le Groupe de travail sur l'assistance technique. C'est pourquoi la présente étude est présentée au Groupe d'examen de l'application.

III. Objectifs et méthodologie

7. L'objectif de la présente étude est d'aider les États parties à mieux utiliser les outils d'évaluation de l'application de la Convention contre la corruption pour élaborer et coordonner de futures activités d'assistance technique afin de promouvoir le respect des dispositions de la Convention. On espère que cette étude donnera des orientations sur la façon de fournir une assistance technique ciblée et coordonnée aux États parties, en vue de faciliter l'application de la Convention. Le renforcement du lien entre les examens de l'application de la Convention et les projets d'assistance technique pertinents permettra de continuer à améliorer la qualité et l'efficacité de l'assistance technique et d'utiliser les outils d'évaluation de l'application de la Convention à de multiples fins, aux niveaux national, régional et international.

8. On trouvera dans la présente note une analyse globale des résultats des trois études menées en Indonésie, au Kenya et au Pérou, pays qui ont tous participé sur une base volontaire. Trois chercheurs ont été recrutés, chacun étant chargé de l'analyse d'un pays. Chaque étude de pays a débuté par un examen préalable approfondi de conclusions fondées sur différentes évaluations du pays concerné sur la façon dont il respecte les dispositions de la Convention et, le cas échéant, d'autres instruments régionaux ou internationaux.

9. Cette étape initiale a été suivie d'une visite dans chacun des trois pays, au cours de laquelle les chercheurs ont établi des contacts avec leurs principaux homologues gouvernementaux, des organismes donateurs et des représentants de la société civile, des médias, des entreprises locales et du monde universitaire, afin d'analyser les résultats de l'examen préalable et de leur permettre de mieux voir comment les outils d'évaluation de l'application de la Convention avaient été utilisés dans la pratique pour identifier les besoins d'assistance technique du pays et faciliter la fourniture de cette assistance. Ces visites ont également permis aux chercheurs de se renseigner sur les processus existants pour identifier et coordonner l'assistance technique en matière de lutte contre la corruption dans le pays. Enfin, dans le cadre de leurs visites, les chercheurs ont contribué à l'élaboration de plans d'action nationaux pour la coordination des réformes et/ou de l'assistance technique

en matière de lutte contre la corruption. Sur la base des résultats des examens préalables et des visites, ils ont élaboré des rapports de pays distincts qui ont servi de base à l'analyse comparative qui figure dans la présente note.

10. Dans les trois pays, les chercheurs ont bénéficié d'un appui et d'une coopération exceptionnels des autorités locales pour l'organisation et la conduite de l'étude.

IV. Outils d'évaluation de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

11. Les trois pays faisant l'objet de la présente étude ont utilisé différents outils pour évaluer le respect des dispositions de la Convention contre la corruption. Pour commencer, ils ont rempli la liste de contrôle initiale pour l'auto-évaluation, qui a depuis été remplacée par la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation, en application de la résolution 3/1 de la Conférence des États parties. L'Indonésie et le Pérou se sont également proposés pour participer au programme pilote d'examen. En outre, l'Indonésie et le Kenya ont effectué une analyse des lacunes, et le Pérou, en tant que Partie à la Convention interaméricaine contre la corruption (E/1996/99), participe depuis 2001 au Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention interaméricaine contre la corruption, dont l'une des principales fonctions est l'identification des besoins d'assistance technique des Parties à la Convention, à l'instar de la liste de contrôle pour l'auto-évaluation sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

A. Liste de contrôle pour l'auto-évaluation de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

12. La liste de contrôle initiale pour l'auto-évaluation de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption était une application informatique qui avait été élaborée pour recueillir des informations sur l'application de la Convention. Elle était composée d'une série de huit questions portant sur chaque disposition de la Convention, dont certaines visaient à déterminer si une assistance technique était nécessaire et sous quelle forme², si une assistance avait déjà été fournie et comment cette assistance pourrait contribuer efficacement à la pleine application des dispositions pertinentes de la Convention. Ainsi, parmi tous ceux qui sont examinés dans la présente étude, la liste de contrôle est le principal outil d'évaluation permettant d'identifier clairement les besoins d'assistance technique et les programmes d'assistance en cours.

13. La liste de contrôle initiale qui a été testée par l'Indonésie, le Kenya et le Pérou avait une portée limitée et se concentrait sur certains articles et dispositions

² Dans la liste de contrôle initiale, si un État partie répondait qu'il n'avait pas encore adopté les mesures requises en vertu d'une disposition particulière de la Convention ou qu'il ne les avait adoptées qu'en partie, plusieurs alinéas relatifs à l'assistance technique pouvaient être cochés, notamment: aucun besoin d'assistance; loi type; rédaction de lois; conseils juridiques; visite d'un expert de la lutte contre la corruption; élaboration d'un plan d'action pour l'application; et autre type d'assistance (devant être précisé par l'État répondant).

de la Convention contre la corruption, car il s'agissait de procéder à un essai pilote afin de vérifier l'utilité de ce type d'outil pour évaluer le respect des dispositions de la Convention et non de réaliser une évaluation complète. Dans sa résolution 3/1, la Conférence a approuvé la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation élaborée par le Secrétariat en consultation avec les États parties, pour servir de fondement au mécanisme d'examen ainsi qu'aux auto-évaluations de l'application de la Convention contre la corruption.

14. Conformément à la résolution 3/1 de la Conférence, la liste de contrôle détaillée sera utilisée pour faciliter la communication d'informations sur l'application de la Convention. Dans sa résolution 3/4, la Conférence s'est félicitée des efforts entrepris par le Secrétariat pour analyser les besoins d'assistance technique recensés par les États parties à la Convention contre la corruption et les États signataires de la Convention dans leurs réponses à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation ainsi que de la mise au point par le Secrétariat d'un outil informatique permettant de recueillir des informations pour établir des statistiques et des représentations visuelles, telles que diagrammes et autres graphiques, afin d'aider la Conférence à mieux cerner les besoins d'assistance technique. À cette fin, les questions sur l'assistance technique ont été modifiées au cours du processus de consultation qui a permis d'achever l'élaboration de la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation³. Les réponses ont une portée plus large et permettent aux États parties de recenser davantage de besoins d'assistance technique. Sur cette base, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pourra, conformément à la résolution 3/4 de la Conférence, continuer d'échanger avec d'autres prestataires éventuels d'assistance technique des renseignements sur les besoins d'assistance technique recueillis à partir des réponses à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation et consignés dans la matrice des besoins d'assistance technique, en particulier des renseignements sur les besoins au niveau des pays, afin de fournir des éléments d'information sur les activités d'assistance en concertation avec les pays bénéficiaires.

B. Programme d'examen pilote

15. Conformément à la résolution 1/1 de la Conférence, dans laquelle celle-ci est convenue qu'il était nécessaire d'établir un mécanisme approprié pour faciliter l'examen de l'application de la Convention, l'UNODC a élaboré le programme d'examen pilote, qui est un projet d'assistance technique destiné à offrir des possibilités adéquates pour tester des moyens éventuels d'examiner l'application de la Convention. La participation au programme était strictement volontaire et avait

³ La liste de contrôle pour l'auto-évaluation comprend les questions suivantes sur les besoins d'assistance technique: "Quelles sont les difficultés et les question que soulève pour vous l'adoption/application (intégrale) de la disposition examinée? (veuillez cocher toutes les réponses pertinentes et fournir une explication dans le champ 'observations')". Les réponses proposées sont les suivantes: "coordination interinstitutions"; "mesures normatives existantes inadaptées (constitution, lois, règlements, etc.)"; "spécificités du système juridique"; "priorités concurrentes"; "capacité limitée (par exemple humaine/technologique/institutionnelle/autre; veuillez préciser)"; "ressources limitées pour l'application (par exemple humaines/financières/autres; veuillez préciser)"; et "autre (veuillez préciser)".

une portée et une durée limitées. L'examen portait sur huit articles (art. 5, 15 à 17, 25, 46 (une partie seulement), 52 et 53).

16. La liste de contrôle initiale, qui a constitué une base solide pour lancer l'examen, a été complétée par un dialogue actif entre chaque pays examiné et les États parties examinateurs, dans le cadre de réunions à Vienne ou de visites de pays. On a estimé que le Secrétariat jouait un rôle essentiel en coordonnant et facilitant l'ensemble du processus d'examen. Les rapports finals ont été jugés très utiles aux pays examinés, en particulier pour les aider à définir leurs besoins d'assistance technique.

17. Dans le cadre du programme d'examen pilote, on a souligné que l'assistance technique, y compris celle fournie au moyen de la liste de contrôle initiale pour l'auto-évaluation, faisait partie intégrante de toutes les phases du processus d'examen. Pour certains pays examinés, l'assistance technique était donc liée à une procédure de suivi, comme l'élaboration d'un plan d'action.

C. Analyse des lacunes

18. L'analyse des lacunes dans l'application de la Convention contre la corruption, telle qu'elle a été menée en Indonésie en 2006 et au Kenya de 2007 à 2009, et utilisée par d'autres États parties comme le Bangladesh, le Koweït et la Mongolie, a pour objet d'examiner en détail le cadre juridique et institutionnel national de la lutte contre la corruption, afin d'en évaluer la conformité aux dispositions de la Convention. Les auto-évaluations visent à produire une analyse comparative pour déterminer dans quelle mesure les systèmes anticorruption d'un pays, notamment ses lois, règlements, politiques, institutions et programmes, respectent en fait et en droit les dispositions de la Convention. En général, l'analyse des lacunes est conduite par un comité de direction composé des principaux organismes gouvernementaux concernés et effectuée par une équipe d'experts interdépartementaux, parfois appuyés par des experts internationaux. L'analyse est basée sur un examen préalable des législations pertinentes et sur une série de consultations avec des praticiens et des experts issus d'un large éventail de partenaires gouvernementaux et non gouvernementaux, y compris tous les organismes publics pertinents, la société civile, les entreprises locales, les organismes donateurs, les universités et les médias.

19. L'analyse des lacunes peut aboutir à une liste détaillée des lacunes et des failles que présentent le cadre juridique et institutionnel de lutte contre la corruption et son application pratique ainsi que des solutions recommandées. Elle est donc une source précieuse de renseignements pour la planification et la mise en œuvre de réformes anticorruption au niveau national. Elle ne prévoit pas explicitement l'identification des besoins d'assistance technique.

20. Le Programme des Nations Unies pour le développement et l'UNODC ont élaboré une note d'orientation sur les auto-évaluations de l'application de la Convention, intitulée *Going Beyond the Minimum*. Les auto-évaluations ont pour objet de réaliser une analyse comparative indiquant dans quelle mesure les systèmes anticorruption d'un pays, notamment ses lois, règlements, politiques, institutions et programmes, respectent en fait et en droit les dispositions de la Convention. La note d'orientation fournit une méthode d'auto-évaluation de l'application de la

Convention contre la corruption qui se fonde sur la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation et encourage de vastes consultations avec les parties prenantes nationales afin de promouvoir la réforme du dispositif national de lutte contre la corruption et de préparer le pays à se soumettre au Mécanisme d'examen.

V. Indonésie

A. Auto-évaluation

21. L'Indonésie a prouvé qu'elle était résolue à appliquer la Convention contre la corruption et à appuyer le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention en réalisant une série d'évaluations de l'application des dispositions de la Convention fondées notamment sur une analyse des lacunes conçue par les autorités indonésiennes en 2006, la liste de contrôle initiale pour l'auto-évaluation en 2007 et le programme d'examen pilote en 2009.

22. Les autorités indonésiennes ont estimé que l'analyse des lacunes, la liste de contrôle initiale pour l'auto-évaluation et le programme d'examen pilote étaient utiles pour révéler les faiblesses et les éventuelles lacunes du cadre juridique et institutionnel indonésien par rapport aux critères établis par la Convention contre la corruption. Les évaluations ont également été jugées utiles pour identifier les domaines qui devaient faire l'objet de réformes et dans lesquels, par conséquent, l'Indonésie pourrait tirer profit de l'assistance technique. En effet, il y avait une grande cohérence entre les résultats des rapports susmentionnés dans les domaines où ceux-ci se recoupaient. L'évaluation globale de l'état d'avancement actuel de la réforme anticorruption réalisée par le chercheur sur la base de l'examen préalable et de réunions au cours de sa visite sur place a confirmé les lacunes et les besoins d'assistance technique recensés dans ces rapports.

23. Les résultats obtenus grâce à ces outils d'évaluation sont donc très pertinents et ont été, de ce fait, bien intégrés aux efforts de réforme anticorruption menés dans le cadre des stratégies et des plans d'action nationaux en la matière, comme indiqué ci-dessous. Cependant, des entretiens ont révélé qu'au niveau tant individuel qu'institutionnel les outils d'évaluation de l'application de la Convention n'étaient connus que de façon parcellaire. L'analyse des lacunes est largement connue mais la liste de contrôle initiale pour l'auto-évaluation et le programme d'examen pilote ne le sont guère. Cela s'explique en grande partie par le fait que, comme il ne s'agissait que d'activités pilotes de vérification de l'application de la Convention, les informations les concernant n'ont pas fait l'objet d'une large diffusion. En outre, en raison de leur portée plus étroite, seul un nombre limité d'organisations y ont participé.

24. Seule la liste de contrôle initiale pour l'auto-évaluation permettait expressément d'identifier les besoins d'assistance technique, et on a estimé qu'elle complétait utilement d'autres outils d'évaluation précédemment utilisés en Indonésie. Plusieurs partenaires ont noté qu'on risquait de confondre le besoin de réforme et le besoin d'assistance technique et, par conséquent, de négliger les capacités et les ressources locales disponibles pour combler les lacunes. D'aucuns ont également estimé que le grand nombre de questions posées dans la liste de contrôle initiale pourrait inciter à cocher des cases dans le seul but de s'assurer que

tout besoin potentiel était couvert, sans tenir dûment compte des programmes et des capacités existants. La liste de contrôle détaillée, qui n'était pas disponible au moment où ont eu lieu les recherches et les entretiens locaux aux fins de la présente étude, permettra d'atténuer certaines de ces préoccupations. Enfin, certains partenaires ont estimé que les possibilités d'assistance technique semblaient se limiter au respect des dispositions sur le plan juridique et qu'il n'était pas suffisamment tenu compte de l'application pratique.

B. Réformes anticorruption

25. L'Indonésie a récemment terminé la rédaction de la nouvelle Stratégie nationale d'élimination de la corruption pour la période 2010-2015. Comme la précédente stratégie, à savoir le Plan d'action national pour l'élimination de la corruption, la Stratégie nationale a été élaborée sur la base des résultats de l'analyse des lacunes, qui avait été actualisée selon que de besoin. Dans chaque cas, le processus a été coordonné par l'Agence nationale indonésienne de planification du développement avec le concours de nombreux partenaires gouvernementaux et non gouvernementaux. Les plans d'action de la Stratégie nationale, qui correspondaient chacun à un chapitre de la Convention, consistaient en une série d'actions prioritaires détaillées comprenant notamment des indicateurs de produits, des indicateurs de résultats et un calendrier de mise en œuvre, l'exécution étant confiée à un ou plusieurs organismes. La Stratégie nationale prévoit également un mécanisme de coordination et de surveillance de l'exécution relativement complexe, qui comprend un groupe de travail multipartite chargé de l'exécution, un secrétariat et un coordonnateur de secteur différent pour chaque plan d'action.

26. La Stratégie nationale pour l'élimination de la corruption est relativement détaillée et bénéficie d'une grande crédibilité parmi les partenaires indonésiens. Elle montre parfaitement comment les évaluations de l'application de la Convention peuvent directement influencer et étayer les processus nationaux de planification stratégique. Cependant, un certain nombre d'éléments doivent encore être éclaircis, notamment les responsabilités en matière de coordination et d'exécution, et, bien sûr, l'efficacité globale de la stratégie devra être évaluée au fil du temps.

C. Assistance technique

27. L'Indonésie est déterminée à appliquer des normes internationales comme la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement et le Programme d'action d'Accra (A/63/539, annexe). En outre, elle a lancé une initiative intergouvernementale intitulée "Engagement de Jakarta pour une aide au développement efficace, feuille de route de l'Indonésie jusqu'en 2014", qui engage le Gouvernement indonésien et les donateurs bilatéraux et multilatéraux à respecter un ensemble de principes et de mesures pour améliorer la gestion de l'aide étrangère.

28. La coordination de l'aide au développement incombe à l'Agence nationale de planification du développement, qui planifie et coordonne les plans nationaux de développement du pays, notamment des programmes bénéficiant de financements tant nationaux qu'internationaux. L'Agence a mis en place un système pour

recueillir des informations sur les besoins d'assistance technique, sur la façon dont ces besoins sont couverts par les engagements des donateurs et, enfin, sur l'exécution des projets. Ce processus appuie directement la politique de guichet unique pour l'aide internationale, mise en œuvre par le Président.

29. Cependant, malgré cet engagement de grande envergure, la coordination et la planification d'activités intégrées d'assistance technique demeurent un véritable défi pour l'Indonésie, caractérisé par un manque de coordination tant parmi les donateurs que parmi les organismes récipiendaires. Par exemple, selon différents partenaires, toutes les parties concernées n'utilisent pas suffisamment le système de collecte d'informations de l'Agence nationale de planification du développement, qui doit lui-même s'affranchir de certaines de ses insuffisances actuelles, notamment en ce qui concerne l'enregistrement des contributions en nature. En outre, la coordination de l'assistance technique semble être particulièrement faible dans le domaine de la lutte contre la corruption, alors que des mécanismes de coordination relativement avancés ont été établis dans d'autres secteurs comme la décentralisation et la lutte contre le blanchiment d'argent. Par ailleurs, parmi les initiatives en cours visant à coordonner l'assistance technique aux fins de la lutte contre la corruption, on peut citer la liste de projets anticorruption financés par des donateurs tenue par l'Agence, les réunions biennuelles de coordination des donateurs organisées conjointement par la Commission nationale pour l'élimination de la corruption et le Partenariat pour la réforme de la gouvernance, et la base de données en ligne du projet/programme anticorruption de la Commission nationale pour l'élimination de la corruption, à laquelle les donateurs fournissent des informations sur leurs projets en cours. Le Gouvernement fournit ensuite un retour d'information sur les priorités et les besoins existants en matière d'assistance technique. Malheureusement, cette forme de coordination de l'assistance reste incomplète, et la Commission pour l'élimination de la corruption et d'autres organismes publics ne coordonnent pas leur action.

30. On espère qu'un mécanisme de coordination à l'appui de la Stratégie nationale pour l'élimination de la corruption pourra remédier à certaines de ces faiblesses et rassembler les donateurs, ainsi que tous les organismes récipiendaires, de sorte que la coordination et la fourniture de l'assistance technique soient plus systématiques dans tout le secteur public. Comme la Stratégie nationale est déjà largement axée sur l'application de la Convention contre la corruption, la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation devrait être utile à cet égard. On a noté que l'Indonésie s'était proposée pour être examinée au cours de la première année du cycle d'examen et, comme indiqué précédemment, la liste de contrôle pour l'auto-évaluation est l'outil de collecte d'informations destiné à faciliter la première étape de l'examen.

D. Principaux résultats

31. Compte tenu du temps et des ressources humaines considérables qu'elles requièrent, les évaluations de l'application de la Convention doivent être dirigées par les pays, bénéficier d'un large soutien et être bien comprises. On peut parvenir à un tel résultat en les intégrant dans un cycle national de réforme, comme cela a été fait dans une certaine mesure en Indonésie. En outre, l'objectif et la valeur ajoutée du processus d'examen de chaque pays doivent être bien expliqués afin de susciter

appui et appropriation. Pour obtenir le soutien de tous les groupes de partenaires concernés et garantir la qualité de l'évaluation, les processus devraient être menés de manière concertée avec la participation de tous. Ainsi, l'évaluation entreprise pour se conformer à des engagements internationaux devient un processus national de coordination et de renforcement des capacités. Enfin, pour bien comprendre l'ensemble des besoins en assistance technique, une évaluation devrait prendre en compte les capacités locales existantes et compléter les outils juridiques utilisés pour combler les lacunes par une bonne connaissance des obstacles pratiques à l'application de la Convention.

32. Plus largement, l'expérience de l'Indonésie montre que la coordination des réformes anticorruption et des programmes d'assistance technique correspondants, idéalement par une stratégie nationale ou un plan d'action, est essentielle pour garantir une utilisation efficace des ressources et renforcer la coordination interinstitutions. Ces stratégies nationales devraient être élaborées de manière concertée et se fonder sur une évaluation approfondie du cadre juridique et institutionnel anticorruption en vigueur dans le pays. Les outils disponibles pour aider à faire respecter les dispositions de la Convention contre la corruption ont été utilisés avec succès à cette fin en Indonésie. Les stratégies nationales devraient définir clairement les rôles, les responsabilités et les échéances pour chaque élément de la stratégie et fournir des indicateurs de résultats pertinents et mesurables. Enfin, un mécanisme national de coordination et de surveillance de l'application de la réforme nationale anticorruption, de préférence coordonnée avec le Mécanisme d'examen, devrait être mis en place, les responsabilités, notamment en matière de direction, étant clairement réparties.

33. Le Mécanisme d'examen peut aussi être utile pour coordonner la prestation d'assistance technique et s'assurer que cette assistance est fournie conformément à une stratégie qui a été adoptée d'un commun accord et qui a la pleine adhésion du pays. Ce mécanisme de coordination de l'assistance technique doit veiller à faire participer non seulement tous les donateurs mais aussi tous les organismes publics concernés, et viser non seulement toutes les formes de projets bénéficiant d'un financement extérieur mais aussi des projets de réforme pilotés au niveau national afin de garantir que les capacités nationales sont exploitées et renforcées chaque fois que possible.

VI. Kenya

A. Auto-évaluation

34. Comme l'Indonésie, le Kenya a montré son ferme engagement en faveur de l'application de la Convention contre la corruption et de l'examen de son application en participant à la mise à l'essai de la liste de contrôle initiale pour l'auto-évaluation et à l'analyse des lacunes entre 2007 et 2009. Ces outils ont permis au Kenya de bien comprendre les points forts et les points faibles de son cadre institutionnel et juridique de lutte contre la corruption et de recenser les besoins de réforme correspondants. Certains homologues ont noté que la liste de contrôle initiale ne permettait que partiellement d'identifier les problèmes liés aux capacités et à l'efficacité des institutions et à l'application pratique des lois – ce qui était également le cas en Indonésie – en raison de son caractère expérimental et de

sa portée limitée. Toutefois, il a généralement été estimé que les conclusions de la liste de contrôle initiale et de l'analyse des lacunes constituaient une bonne base pour élaborer à l'échelle nationale une stratégie et un plan d'action contre la corruption.

35. Les homologues kenyans ayant considéré la liste de contrôle initiale pour l'auto-évaluation comme une initiative nationale, celle-ci a suscité une adhésion importante et a été le catalyseur d'un dialogue éclairé entre les institutions compétentes. Toutefois, ils ont fait remarquer que la liste de contrôle était certes utile pour bien comprendre les besoins d'assistance technique, mais qu'elle ne permettait pas, en raison de sa portée limitée, de définir précisément les priorités, les délais, les responsabilités et les ressources nécessaires. Aussi, il a été estimé que même si les outils d'assistance technique de la liste de contrôle initiale pour l'auto-évaluation constituaient un bon point de départ, ils ne fournissaient pas une base suffisamment complète pour engager un véritable dialogue avec les donateurs. Néanmoins, les deux processus semblent avoir joué un rôle précieux en maintenant l'application de la Convention contre la corruption à l'ordre du jour des donateurs et des organes gouvernementaux concernés.

36. En outre, les conclusions susmentionnées ont eu un effet immédiat sur les projets de lois ainsi que, d'une manière générale, sur la façon dont la Convention contre la corruption a été perçue au sein du Gouvernement. Les participants à l'examen de l'application de la Convention se sont notamment mobilisés avec succès en faveur de l'élaboration de deux lois importantes: l'une sur l'entraide judiciaire et l'autre sur le produit du crime et le blanchiment d'argent. De plus, les réserves officielles émises par le Gouvernement kenyan au sujet des articles 44 et 46 de la Convention ont été retirées grâce aux efforts conjoints du Ministère de la justice, de la cohésion nationale et des affaires constitutionnelles, de la Commission de lutte contre la corruption et d'acteurs non étatiques qui avaient participé aux évaluations de l'application de la Convention.

37. Les participants à l'analyse des lacunes ont indiqué que cette analyse approfondie avait tout d'abord posé des problèmes techniques en raison du manque d'expérience dans ce domaine. La proposition initiale de faire appel à des consultants externes a été rejetée en faveur d'une approche participative et multipartite qui avait déjà été testée dans d'autres pays. Cela a permis de se rendre compte qu'aucune institution publique kenyane n'était susceptible d'avoir à elle seule les connaissances et les compétences nécessaires pour mener un examen approfondi de l'application de la Convention. En outre, le Kenya s'est mis en rapport avec d'autres pays qui avaient mené des examens semblables dans le passé, en particulier l'Indonésie et le Bangladesh, et a constaté que ces échanges internationaux étaient particulièrement utiles.

38. Comme l'Indonésie, le Kenya a noté qu'il importait de définir clairement les responsabilités en ce qui concerne la direction, la supervision et la coordination du processus d'évaluation afin d'assurer son efficacité et d'obtenir en temps utile des résultats complets et pertinents. Ainsi, pour mettre fin à la rivalité entre les diverses autorités qui se disputaient la direction de l'analyse des lacunes dans l'application de la Convention au Kenya, les responsabilités ont été réparties entre deux grandes institutions. L'analyse des lacunes et l'élaboration du plan d'action correspondant ont été confiées à la Commission de lutte contre la corruption, tandis que le Ministère de la justice, de la cohésion nationale et des affaires constitutionnelles a

été chargé d'évaluer l'assistance technique nécessaires pour l'application du plan d'action. Pour structurer le dialogue et la coopération entre les nombreux acteurs participant à l'analyse des lacunes, la Commission de lutte contre la corruption a mis en place une infrastructure organisationnelle complète comprenant un comité de supervision regroupant les diverses institutions concernées et un certain nombre de comités techniques chargés de l'analyse et de la recherche. Une fois l'analyse des lacunes achevée, une équipe a été constituée pour élaborer un plan d'action, comme indiqué ci-après.

B. Réformes anticorruption

39. Les processus d'évaluation de l'application de la Convention contre la corruption au Kenya font partie intégrante du programme de réforme dans le domaine de la gouvernance, de la justice et du maintien de l'ordre adopté en 2003. Ce programme était dirigé par le Ministère de la justice, de la cohésion nationale et des affaires constitutionnelles, et un certain nombre d'autres ministères concernés y participaient. Cette approche intégrée a clairement montré aux participants que ces processus contribuaient au programme de développement d'ensemble du pays. C'est la raison pour laquelle ils ont bénéficié d'un soutien assez large.

40. Comme en Indonésie, l'analyse des lacunes dans l'application de la Convention a été suivie de l'élaboration d'un plan d'action indiquant de façon détaillée les mesures à prendre pour remédier aux lacunes constatées. Ce plan d'action, qui désigne les organismes responsables, fixe des délais et définit des étapes importantes et des indicateurs de résultats, sera suivi d'une évaluation détaillée des capacités dont disposent les organismes responsables pour s'acquitter des tâches qui leur sont confiées et pour déterminer les domaines dans lesquels une assistance technique est nécessaire pour compléter ces capacités.

41. Ce processus, qui n'est pas encore achevé, correspond pour l'essentiel à ce que les autorités indonésiennes considèrent comme la prochaine étape dans la mise en œuvre de leur stratégie. À cet égard, les homologues kényans sont convenus que l'étape suivante, qui visait à évaluer les capacités, à recenser les besoins d'assistance technique supplémentaire et à coordonner l'application du plan d'action, devrait faire intervenir tous les acteurs concernés et adopter une approche participative. Deux raisons ont été essentiellement mises en avant en faveur de l'adoption d'une telle approche. Premièrement, aucun des organismes participants ne possédait des capacités et des connaissances suffisantes pour surveiller entièrement et efficacement l'application de toutes les dispositions de la Convention contre la corruption. Deuxièmement, un vaste appui politique et institutionnel a été jugé essentiel pour assurer la viabilité et l'efficacité du processus d'application.

C. Assistance technique

42. Un certain nombre de donateurs ont contribué avec le Gouvernement kényan à un fonds commun destiné à appuyer le programme de réforme dans le domaine de la gouvernance, de la justice et du maintien de l'ordre, dont un volet est consacré à l'application de la Convention contre la corruption. Le groupe de coordination des donateurs et le groupe thématique sur l'éthique, l'intégrité et la lutte contre la

corruption surveillent l'assistance technique financée par le fonds commun dans les domaines de la gouvernance et de la lutte contre la corruption. Il a été généralement estimé que cette structure facilitait le dialogue et la coordination de l'assistance technique entre les donateurs et les organismes gouvernementaux concernés.

43. Les donateurs qui contribuent au fonds commun du programme de réforme dans le domaine de la gouvernance, de la justice et du maintien de l'ordre ont reçu par le biais des mécanismes de coordination les conclusions de l'auto-évaluation effectuée sur la base de la liste initiale ainsi que celles de l'analyse des lacunes et on peut donc s'attendre à une certaine cohérence entre les futures activités d'assistance technique et ces conclusions. En outre, les négociations en cours sur la poursuite du programme de réforme dans le domaine de la gouvernance, de la justice et du maintien de l'ordre pourraient être une excellente occasion de souligner encore l'utilité de tenir compte de la Convention contre la corruption et des résultats du mécanisme d'examen lors de la planification de l'assistance technique dans le domaine de la gouvernance et de la lutte contre la corruption, et du dialogue avec le gouvernement à cet égard.

D. Principales conclusions

44. Les conclusions du Kenya sont à de nombreux égards très proches de celles de l'Indonésie. En particulier, l'expérience kenyane a montré que, pour réaliser une analyse complète et sérieuse de l'application de la Convention contre la corruption, il convient de s'assurer la participation d'un grand nombre d'acteurs tant du secteur public que du secteur privé. En outre, on a constaté que l'adoption d'une approche participative pour évaluer l'application de la Convention renforçait l'adhésion aux réformes ultérieures. Enfin, le processus consultatif mené au Kenya a permis d'améliorer considérablement la coopération entre les institutions publiques et entre le Gouvernement et les acteurs non étatiques, ce qui se révélera utile pour planifier, coordonner et appliquer des programmes de réforme destinés à améliorer la gouvernance et à lutter contre la corruption.

45. L'assistance technique doit se fonder sur une évaluation détaillée des besoins – ce pour quoi les outils d'évaluation de l'application de la Convention se sont montrés utiles – et sur une évaluation complète des capacités nationales disponibles. Ce dernier point est essentiel pour s'assurer que l'assistance technique a pour effet de renforcer les institutions existantes et non de les affaiblir ou de faire double emploi avec elles. En outre, pour que l'évaluation des besoins d'assistance technique constitue la base d'un dialogue éclairé et constructif avec les donateurs, ces besoins devraient être classés par ordre d'importance et d'urgence, et des calendriers et des budgets suffisamment détaillés devraient être établis. L'expérience kenyane a montré également que les activités d'assistance technique sont coordonnées et exécutées de façon plus efficace lorsqu'il est tenu compte des stratégies et des plans d'action adoptés à l'échelle nationale, comme on essaie actuellement de le faire en établissant un plan pour l'application de la Convention et une évaluation des besoins d'assistance technique. Enfin, la participation au processus d'identification des besoins d'assistance technique de tous les acteurs publics concernés et éventuellement d'autres acteurs devrait permettre de dresser un tableau très complet et donc d'éviter les doubles emplois et d'encourager la collaboration dans la mise en œuvre des réformes.

VII. Pérou

A. Auto-évaluation

46. Le Pérou a montré sa volonté de contribuer à la mise au point et au perfectionnement des outils d'évaluation de l'application de la Convention en acceptant d'effectuer en 2007 une auto-évaluation de l'application de la Convention contre la corruption sur la base de la liste de contrôle initiale et de participer au programme pilote d'examen en 2009. En outre, il a activement participé au processus d'examen de l'application de la Convention interaméricaine contre la corruption.

47. La liste de contrôle initiale pour l'auto-évaluation et le programme pilote d'examen ont été très utiles au Pérou pour identifier les domaines dans lesquels les programmes nationaux de réforme pour la transparence et la lutte contre la corruption devaient être réajustés afin de tenir compte des obligations qui découlent de la Convention contre la corruption. Ces exercices ont également fourni une base solide au dialogue national sur les réformes anticorruption et des orientations pratiques pour définir les objectifs généraux et préparer la mise en œuvre du plan national péruvien de lutte contre la corruption.

48. Néanmoins, les outils d'évaluation de l'application de la Convention ne sont pas suffisamment bien connus des acteurs concernés et ne sont donc pas reconnus comme des outils importants pour identifier les besoins d'assistance technique en matière de gouvernance et de lutte contre la corruption. Selon le chercheur, une des raisons de la méconnaissance relative des processus d'évaluation de l'application de la Convention était l'absence manifeste de communication entre les institutions, fait qui a également été observé en Indonésie. En outre, seul un nombre limité d'organismes gouvernementaux péruviens semblaient avoir participé directement aux exercices d'évaluation, ce qui a probablement contribué à la méconnaissance de ces outils. Néanmoins, une organisation de la société civile qui faisait partie de la commission chargée de suivre le plan national de lutte contre la corruption a activement aidé à remplir la liste de contrôle initiale pour l'auto-évaluation.

49. De nombreuses institutions qui ont directement participé à l'auto-évaluation sur la base de la liste de contrôle initiale et au programme pilote d'examen, ou qui tout du moins en avaient connaissance, ont déclaré que ces outils étaient utiles pour identifier systématiquement les besoins d'assistance technique dans les domaines où l'on estimait que le cadre institutionnel et juridique péruvien devait être renforcé afin d'appliquer pleinement la Convention contre la corruption. En particulier, on a déterminé qu'il fallait renforcer les capacités de détection, de répression et de recouvrement d'avoirs. Un homologue a en outre proposé que la liste de contrôle pour l'auto-évaluation soit utilisée systématiquement et non de manière ponctuelle pour identifier les besoins d'assistance technique et faire en sorte que l'assistance effectivement fournie corresponde à ces besoins. Ainsi, la liste pourrait être utilisée pour établir une base de données complète et permanente des besoins et des programmes d'assistance technique en matière de lutte contre la corruption dans le pays.

B. Réformes anticorruption

50. Au Pérou, le Président du Conseil des ministres est chargé de coordonner les politiques nationales en matière de gouvernance et de lutte contre la corruption. Le plan national de lutte contre la corruption (qui a été publié mais n'a jamais été officiellement approuvé) est généralement considéré comme un document de référence pour l'élaboration de politiques en matière de transparence, d'éthique publique, d'intégrité et de lutte contre la corruption. L'exécution du plan national est coordonnée par une commission spéciale composée d'organes du pouvoir exécutif ainsi que, depuis peu, du Bureau du médiateur et d'organisations de la société civile. La Commission élabore actuellement un plan d'action opérationnel pour appliquer le plan national de lutte contre la corruption.

51. Certaines personnes interrogées ont estimé que les changements constants du cadre institutionnel empêchaient les réformes anticorruption de progresser. En effet, entre 2002 et 2007, deux bureaux spécialisés dans la lutte contre la corruption ont été établis puis dissous avant que la responsabilité en la matière ne soit confiée au Président du Conseil des ministres. Cette amélioration de la continuité institutionnelle devrait permettre au pays d'obtenir des résultats plus durables dans la lutte contre la corruption.

C. Assistance technique

52. Il est ressorti d'entretiens avec les principaux organismes donateurs que ceux-ci n'avaient pas été associés au processus d'examen ni consultés à ce sujet et que les outils d'évaluation de l'application de la Convention n'étaient actuellement pas utilisés par le Gouvernement péruvien pour dialoguer avec les organismes donateurs. Toutefois, un représentant du programme "Umbral" mis en place dans le cadre de la Millennium Challenge Corporation des États-Unis et qui comprend un important volet consacré à la lutte contre la corruption et à la gouvernance, a noté que de nombreux domaines d'action prioritaires prévus dans ce programme avaient trait à l'application de la Convention contre la corruption. Certains programmes concernant l'application de la Convention et visant à diffuser des informations sur celle-ci ont reçu l'appui de donateurs.

53. Un problème particulier auquel le Pérou doit faire face est la réduction future des fonds versés par les donateurs en raison de l'amélioration de sa situation macroéconomique. C'est pourquoi, il sera d'autant plus important que les programmes d'assistance technique restants soient bien adaptés et ciblés en particulier sur les domaines dans lesquels les capacités nationales sont insuffisantes. S'agissant de la lutte contre la corruption et de la gouvernance, il pourrait être utile d'avoir recours aux outils d'évaluation de l'application de la corruption pour identifier les lacunes et les besoins d'assistance technique correspondants. De plus, de nombreux homologues des organismes gouvernementaux ainsi que des donateurs ont reconnu qu'il pourrait être opportun d'établir un lien entre leurs évaluations des besoins d'assistance technique et les outils d'évaluation de l'application de la Convention.

54. Enfin, certains homologues ont estimé que, dans l'immédiat, le pays pourrait tirer parti de l'assistance technique fournie par les donateurs pour examiner

l'application de la Convention, puis pour diffuser les conclusions du processus d'examen auprès de tous les acteurs concernés.

D. Principales conclusions

55. Comme en Indonésie et au Kenya, l'expérience péruvienne a montré l'importance d'une communication cohérente et régulière d'informations au sujet de la Convention contre la corruption ainsi que de la liste de contrôle complète pour l'auto-évaluation et du Mécanisme d'examen, afin de remédier à la perte inévitable d'informations due à la rotation du personnel et aux changements institutionnels. L'absence de communication entre les institutions contribuait grandement à la méconnaissance de la Convention contre la corruption parmi les organismes gouvernementaux concernés.

56. Dans le cadre des efforts similaires visant à mieux faire connaître la Convention et renforcer à la longue son application générale, il est recommandé de faire largement participer les acteurs concernés au processus d'examen de l'application de la Convention. Comme l'ont montré les autres études de cas, cela renforcera encore plus l'adhésion aux réformes en matière de gouvernance et de lutte contre la corruption en rapport avec la Convention ainsi que leur cohérence. En outre, l'établissement d'un lien direct entre le processus d'examen de l'application de la Convention et les stratégies et plans d'action nationaux, tels que le plan national péruvien de lutte contre la corruption, est susceptible d'améliorer l'acceptation de ce processus ainsi que son intégration dans les programmes des institutions et organismes concernés.

57. Il en est de même pour l'utilisation des outils d'évaluation de l'application de la Convention aux fins de l'identification et de la coordination des besoins d'assistance technique. La participation précoce des organismes donateurs, de préférence dès le début du processus d'auto-évaluation sur la base de la liste de contrôle, sera essentielle pour obtenir leur appui lorsqu'il s'agira d'exécuter les projets identifiés. Étant donné que l'aide fournie par les donateurs au Pérou risque de diminuer au cours des prochaines années, leur participation précoce à l'identification des besoins d'assistance technique revêt d'autant plus d'importance.

58. Enfin, les efforts déployés par le Pérou pour promouvoir des réformes anticorruption conformes à la Convention des Nations Unies contre la corruption et à d'autres traités internationaux, en particulier la Convention interaméricaine contre la corruption, ont montré l'importance de la continuité du cadre institutionnel mis en place à l'appui de ces instruments. Comme on l'a également constaté en Indonésie et au Kenya, il est indispensable de définir clairement les responsabilités pour la conduite des réformes anticorruption et l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption si l'on veut que ces réformes soient efficaces. En outre, la répartition des responsabilités devrait rester relativement stable dans le temps afin que les processus puissent produire des résultats à long terme.

VIII. Conclusions et recommandations

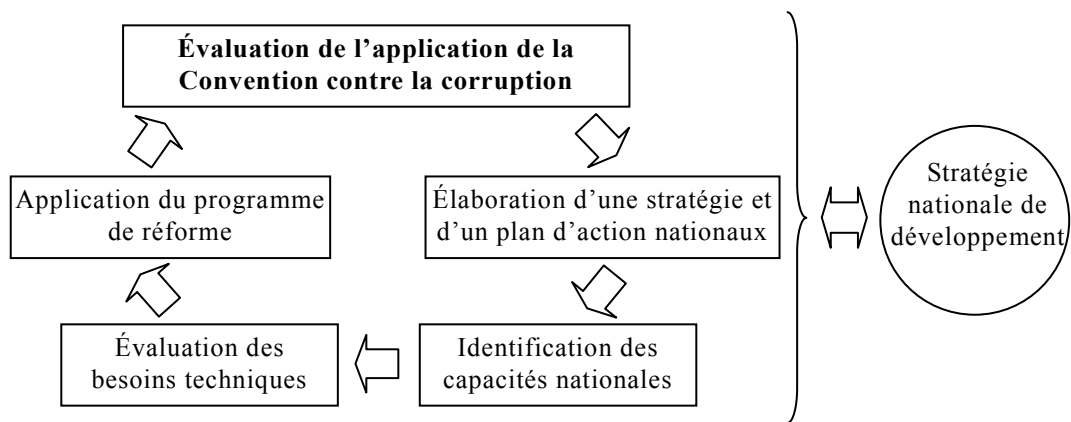
59. Les enseignements tirés en Indonésie, au Kenya et au Pérou au cours des quatre dernières années de l'utilisation des outils d'évaluation de l'application de la Convention illustrent bien la manière dont un traité international comme la Convention contre la corruption peut améliorer la qualité, le ciblage et la coordination des réformes nationales et de l'assistance technique fournie dans ce contexte.

60. Les travaux menés aux fins de la présente étude se fondent sur la liste de contrôle initiale pour l'auto-évaluation de l'application de la Convention, dont l'ampleur était limitée et qui n'avait que valeur d'essai. Ils ont permis de recenser les faiblesses de cette liste et ses liens avec les processus nationaux. Un problème rencontré à la fois en Indonésie, au Kenya et au Pérou était le manque de moyens pour planifier, financer et coordonner les réformes et l'assistance technique. Ces pays se sont également déclarés préoccupés par le fait que l'on risquait de négliger les capacités nationales en procédant trop tôt à l'évaluation des besoins d'assistance technique. Enfin, dans certains pays, les participants au processus d'examen ont proposé d'intégrer davantage les outils d'évaluation de l'application de la Convention dans les processus nationaux de formulation, d'application et d'évaluation des plans et programmes de réforme. Cela permettrait d'éviter les doubles emplois ou d'accroître la charge de travail déjà excessive des organismes gouvernementaux et de faire en sorte que les outils d'évaluation de l'application de la Convention soient utilisés à des fins diverses.

61. Les outils d'évaluation de l'application de la Convention se sont révélés particulièrement utiles pour l'élaboration de réformes anticorruption à l'échelle nationale. Ils peuvent largement contribuer à renforcer la coordination interinstitutions et la coopération entre de nombreuses parties prenantes dans le cadre des réformes anticorruption et à améliorer la qualité et la coordination de l'assistance technique dans ce domaine. Enfin, les évaluations de l'application de la Convention peuvent, lorsqu'elles sont pleinement intégrées dans les réformes nationales, servir de repère pour déterminer les progrès accomplis à l'échelle nationale dans la lutte contre la corruption, et les résultats peuvent à leur tour être utiles pour réévaluer et ajuster si nécessaire les stratégies et/ou programmes nationaux de réforme anticorruption.

62. Pour essayer de tirer parti des avantages considérables que présente la liste de contrôle pour l'auto-évaluation tout en remédiant à certaines des faiblesses identifiées ci-dessus, la présente étude recommande notamment de suivre le processus cyclique ci-après, qui se fonde sur l'observation de bonnes pratiques et qui utilise la Convention contre la corruption comme guide pour l'élaboration d'une réforme anticorruption (voir figure).

Figure
Utilisation de la Convention des Nations Unies contre la corruption comme guide pour élaborer une réforme anticorruption



63. Pour tirer pleinement parti des synergies que crée le modèle ci-dessus, il faut tenir compte lors de son application des enseignements tirés des études menées en Indonésie, au Kenya et au Pérou.

64. Les enseignements suivants ont été tirés lors de la réalisation des examens de l'application de la Convention contre la corruption:

a) Étant donné que la liste de contrôle pour l'auto-évaluation et la participation au Mécanisme d'examen exige beaucoup de temps et de ressources humaines, il est important que ces processus soient contrôlés par le pays, largement soutenus et bien compris. Ce résultat peut être obtenu en les intégrant dans un cycle national de réformes, comme proposé ci-dessus, et en veillant bien à en faire connaître l'objectif et la valeur ajoutée pour le pays;

b) Pour obtenir l'appui de toutes les parties prenantes concernées, l'évaluation devrait être un processus consultatif ouvert à tous. Ainsi, l'examen de l'application de la Convention devrait permettre de renforcer la coordination et le renforcement des capacités au niveau national, tout en assurant le respect des engagements internationaux;

c) Il est indispensable d'assurer le plus haut degré de transparence de ces processus et de mettre en œuvre, lorsque ceux-ci prennent fin, une stratégie complète de communication pour remédier à l'absence de communication entre les institutions et veiller à ce que les résultats des examens de l'application de la Convention soient intégrés dans le programme national de réforme anticorruption.

65. Les enseignements suivants ont été tirés lors de la formulation et de la mise en œuvre de programmes de réforme anticorruption:

a) La coordination des programmes de réforme anticorruption, si possible dans le cadre d'une stratégie ou d'un plan d'action national, est essentielle pour assurer une utilisation efficace des ressources et renforcer la coordination interinstitutions;

b) Il est essentiel que les programmes et les stratégies de réforme anticorruption bénéficient d'une direction ferme car cela contribuera dans une large mesure à surmonter les éventuelles rivalités entre institutions. De même, il est indispensable d'établir un véritable mécanisme de coordination et de suivi de l'application ayant des responsabilités clairement définies. À cet égard, il est important d'assurer une certaine cohérence à long terme en vue d'une application efficace;

c) Les programmes nationaux de réforme anticorruption devraient être participatifs et faire intervenir de préférence un grand nombre de partenaires afin d'assurer leur exhaustivité et de faire en sorte qu'ils bénéficient d'un large soutien et qu'ils encouragent les synergies et la coopération au sein du gouvernement ainsi qu'entre les gouvernements et les acteurs non étatiques lors de leur mise en œuvre;

d) Une évaluation approfondie du cadre institutionnel et juridique existant en matière de lutte contre la corruption devrait être menée avant d'élaborer une stratégie nationale complète de lutte contre la corruption à l'aide de la liste de contrôle pour l'auto-évaluation de l'application de la Convention;

e) Pour assurer une application efficace des programmes et stratégies nationaux de réforme anticorruption, il est indispensable de définir les rôles, les responsabilités et les délais d'exécution pour chaque élément et d'établir des indicateurs de performance utiles et mesurables.

66. Enfin, les enseignements suivants ont été tirés en ce qui concerne la coordination et la fourniture de l'assistance technique:

a) Dans l'idéal, les efforts visant à améliorer la coordination de l'assistance technique devraient faire intervenir tous les donateurs ainsi que tous les organismes bénéficiaires concernés au niveau gouvernemental et viser non seulement les projets financés par des sources externes mais aussi les projets de réforme dus à l'initiative nationale ainsi que toutes les formes d'assistance technique, y compris les contributions en nature et les autres types d'assistance ne donnant pas lieu à des virements de fonds. Les donateurs nationaux, régionaux et internationaux engagés dans la lutte contre la corruption doivent poursuivre leurs efforts de coordination tant dans les pays hôtes qu'au niveau international afin de pouvoir partager les approches qu'ils ont adoptées pour répondre aux besoins identifiés par les pays bénéficiaires et pour définir des lignes directrices et des politiques tirant parti de leurs meilleures pratiques et de leurs avantages comparatifs. Cela contribuera à l'efficacité de l'assistance technique et à l'échange systématique d'informations et encouragera tous les donateurs à assurer une coordination efficace entre les services et organismes concernés au niveau national dans leur pays;

b) Les efforts de coordination sont plus efficaces lorsqu'ils s'appuient sur une stratégie ou un plan d'action adopté d'un commun accord et contrôlé à l'échelle nationale, qui de préférence a été élaboré en tenant compte des repères fixés par la Convention contre la corruption et, le cas échéant, d'autres traités régionaux ou internationaux;

c) Le mécanisme de coordination doit être fermement dirigé et l'organisme chef de file doit avoir les compétences et les capacités voulues, l'autorité nécessaire et un poids politique suffisant;

d) Une priorité absolue devrait être accordée à la fourniture d'une assistance technique dans les domaines où les capacités nationales sont insuffisantes. En outre, les mécanismes de coordination des donateurs devraient répertorier les points forts, les avantages stratégiques et compétitifs et l'expérience respective des donateurs. Cela permettrait de maximiser l'efficacité et les résultats, l'assistance étant fournie en priorité dans les domaines où les capacités nationales sont insuffisantes par les prestataires qui ont un avantage stratégique;

e) L'assistance technique fournie devrait être évaluée dans le cadre de l'examen des progrès accomplis dans l'application de la stratégie ou du programme national de réforme anticorruption.
